

AVENANT PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE
AUX AGENTS TECHNIQUES EXERCANT UNE FONCTION DE CONTROLE DES DECOMPTES
OU DES COMPTES EMPLOYEURS

Entre :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE, d'une part :

Et :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les agents techniques professionnels ou interprofessionnels délégués de l'Agent Comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs, perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5 % du salaire d'embauche de leur emploi.

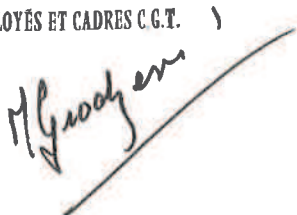
Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul de la prime d'assiduité et la gratification annuelle.

Les agents en cause reçoivent en outre, une prime égale au montant de leurs cotisations à une société de cautionnement mutuel et à une société d'assurances.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions prennent effet au 1er janvier 1978, elles se substituent à compter de cette date à celles de l'avenant du 27 Mai 1964 modifié portant attribution d'une prime de responsabilité aux agents techniques hautement qualifiés.

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE
DES EMPLOYÉS ET CADRES C.G.T.



Pour la FÉDÉRATION
DES EMPLOYÉS ET CADRES C.G.T.-F.O.

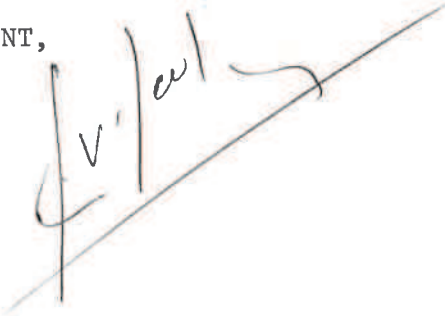


FAIT à PARIS, le 25 JAN. 1978
au siège de l'U.C.A.N.S.S.
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DES
CADRES DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE,
D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES ORGANISMES
ASSIMILÉS C.G.C.



POUR L'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SECURITE SOCIALE
LE PRESIDENT,



Pour l'Union Nationale des Cadres et des
Agents de Direction des Organismes Sociaux C.E.D.T.

Pour la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES
SYNDICATS D'AGENTS DES INSTITUTIONS
DE SECURITE SOCIALE ET DES
ORGANISMES SOCIAUX C.R.T.C.

Pour la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES
SYNDICATS D'AGENTS DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE ET DES INSTITUTIONS
SOCIALES C.E.D.T.

